

---

Pétition de la veuve Kolly, condamnée à mort, demandant grâce pour ses enfants, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition de la veuve Kolly, condamnée à mort, demandant grâce pour ses enfants, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 369-370;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41602\\_t1\\_0369\\_0000\\_12;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41602_t1_0369_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

nouveau jugement sur une nouvelle déclaration qui sera passée par-devant un autre jury de jugement qui sera assemblé à cet effet.

Ordonne qu'à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du greffe du tribunal du Puy-de-Dôme, en conformité de l'article vingt-deux de la loi du premier décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal de cassation, section de cassation, du neuf août mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française, présents les citoyens Thouret, *président*; Cochard, *rappor- teur*; Emmery, Coffinhal, Schwendt, de la Louve, Dochier, Gouget, Mequin, de Pronnay, Lecointe, Bailly, Lions, Viellart et Vaillant.

*Au nom de la République française, etc.*

*Pour expédition conforme à la minute :*

J.-B. JALBERT, *commis-greffier*.

La Convention nationale renvoie au comité de Salut public une lettre des représentants du peuple à Brest, ainsi que le rapport qu'ils envoient, sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre de la République, commandée par le vice-amiral Morard de Galles (1).

*Suit la lettre des représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient (2) :*

*Les représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient et des armées navales de la République, à la Convention nationale.*

« Brest, le 10<sup>e</sup> jour du second mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous faisons passer sous vos yeux le rapport qui a été fait par l'un de nous sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre de la République commandée par le vice-amiral Morard de Galles et l'arrêté que nous avons cru devoir prendre d'après les motifs qui y sont exposés (3). Nous serons flattés si notre conduite et les mesures que nous avons prises obtiennent votre approbation. Il était temps de purger la marine nationale. Tous les coupables, tous les hommes suspects n'ont pas pu nous être connus dès le premier jour de notre arrivée à Brest, mais à mesure que la vérité se développe à nos regards, nous continuons d'élaguer les branches parasites qui s'étaient attachées à l'arbre de la liberté pour l'étouffer. Nous remplaçons les partisans dangereux de l'ancienne monarchie et de l'ancienne marine par des patriotes éprouvés, qui sont disposés à faire triompher sur les mers le pavillon de la République. D'après les précautions que nous prenons, nous avons lieu d'espérer que nos états-majors seront

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 329.

(2) *Archives nationales*, registre BB<sup>3</sup>, Marine 38, n° 405.

(3) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 405, le rapport de Jean-Bon-Saint-André sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre commandée par le vice-amiral Morard de Galles.

composés d'hommes fermes et intrépides, qui se vengeront du mépris des Anglais par des victoires.

« Un de ces braves marins, le citoyen Colomb, lieutenant du *Superbe*, a déposé entre nos mains la somme de 96 livres en écus, dont il fait hommage à la patrie. Cet acte de patriotisme honore son courage et ses talents. La Convention nationale s'empressera d'en ordonner la mention dans son procès-verbal. Nous faisons verser dans la caisse de la marine la somme qui nous a été remise par ce citoyen.

« Nous transmettons exactement au comité de Salut public la suite et le détail de nos opérations, nous pensons que vous nous dispenserez de répéter ce que nous lui disons, et dont vous pouvez à chaque instant vous faire rendre compte.

« Salut et fraternité.

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ; BRÉARD. »

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur une pétition de la veuve Kolly, condamnée à mort pour avoir favorisé les correspondances des contre-révolutionnaires, qui demande grâce; mais elle fait présenter cette pétition par un enfant en bas âge; et sur la proposition d'un membre [LAURENT-LECOINTRE (1)],

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les enfants en bas âge, dont les père et mère auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens, sont déclarés appartenir à la République : en conséquence, il sera assigné un lieu où ils seront nourris et élevés aux dépens du Trésor national.

#### Art. 2.

« Le comité des secours est chargé de présenter à la Convention nationale, sous trois jours, un projet de décret, afin qu'il soit assigné un local, et un mode convenable pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de ces enfants (2). »

*Pétition de la veuve Kolly (3) :*

*L'infortunée veuve Kolly, aux représentants du peuple.*

« Citoyens,

« Je n'ai plus d'espérance que dans les bienfaits de la Providence, elle seule peut émouvoir vos âmes en faveur d'une victime dont la rigueur des lois n'offre pas d'exemple.

« Arrachée pour quelques moments aux horreurs de la mort, je vois à chaque instant approcher l'heure fatale qui doit me séparer pour jamais de trois infortunés dont le tableau déchirant rachèterait le crime de leur malheureuse mère si elle avait pu s'avilir au point d'en com-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 329.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

mettre. Mais, hélas ! vous le savez, citoyens, tout mon délit consiste à avoir fait passer un paquet dont j'ignorais le contenu et l'importance. Un tel délit pouvait-il me conduire à la mort et enlever à mes enfants la consolation de leur malheureuse mère, quand l'échafaud leur a déjà ravi leur père ? Si dans le moment que son arrêt fut prononcé l'on m'eût arraché la vie, je serais descendue avec mon époux au tombeau sans m'attendrir sur le spectacle déchirant de mes enfants, dont le dernier prononce à peine le doux nom de sa déplorable mère.

« Ah ! citoyens, si vous pouviez me voir au milieu de ces orphelins, couverte de leurs larmes innocentes qui retombent toutes sur mon cœur, vous trouveriez sans doute, fût-ce au milieu d'un désert, le moyen de conserver leur mère, vous sentiriez plus vivement que la victime qui s'est éloignée de l'échafaud ne peut y remonter sans un raffinement de cruauté et de barbarie. Plusieurs femmes, sans doute plus criminelles que moi, ont souvent obtenu leur grâce et l'oubli de la loi. Hélas ! je n'ai point commis de crimes, j'étais née pour n'en point connaître les horreurs ; l'éducation que j'ai reçue, la probité des auteurs de mes jours, tout, citoyens, doit fixer vos regards sur mon déplorable sort et m'obtenir cette grâce. Considérez que je n'ai pas eu un seul témoin qui ait pu rien déposer contre moi, que j'en ai 21 pour moi, que le dénonciateur des malheureux que je pleure a avoué avec vérité ne m'avoir jamais vue ni connue. C'est donc sur une simple équivoque d'un demi-mot mal interprété que l'on arrache à la vie une malheureuse mère de trois enfants qui n'ont plus qu'elle dans l'univers entier, et dont l'horrible situation attendrirait l'insensibilité. Mon jugement porte la complicité, mais, citoyens, la complicité emporte la déportation et non la peine de mort. Quel est le crime même, oui, j'ose le dire, qui ne serait pas racheté et expié par un siècle de souffrances pareilles à celles que j'éprouve. Je suis vivante dans l'horreur des tombeaux ; j'ai des enfants qui n'ont plus de père, qui pleurent chaque jour ma mort de mon vivant, renfermée dans un lieu où je suis confondue avec tous les crimes. Quelle existence, grand Dieu ! dix mois de détention pendant lesquels je ne me suis abreuvée que des larmes de la douleur la plus amère. Que ce sort épouvantable fût tombé sur la majeure partie des êtres qui m'environnent, je saurais les plaindre, mais moins, car ils ne sentent pas comme moi.

« Ah ! citoyens, depuis le 4 de mai je vois jour et nuit le glaive de la loi suspendu sur ma tête ; sans avoir subi le supplice réellement, je l'éprouve mille fois. Une femme soumise aux volontés de son mari, l'attachement de quatorze années, l'habitude depuis ce temps ne la mettait-elle pas dans l'impossibilité de le dénoncer ? Il est mort, citoyens, et moi je vis encore, ne puis-je pas au prix de toutes ces considérations, qui sont autant de vérités, trouver grâce auprès des représentants du peuple souverain, et faut-il que j'aie perdu ma liberté sous le règne où elle existe et au temps des lois régénérées, après avoir été la victime de l'ancien despotisme ministériel. Il s'agit de la vie d'une mère de famille, et s'il m'était permis d'ajouter que j'ai le bonheur d'être la tante d'un général qui s'est toujours signalé dans nos armées républicaines, l'espoir même d'implorer la commutation de la Convention nationale me serait-il ravi lorsque dans un temps d'esclavage un seul

homme avait le droit de vie et de mort sur la masse des hommes ; comment cette masse imposante, la Souveraineté nationale n'aurait-elle pas la volonté de faire grâce aux malheureux sans appui, au sexe faible et soumis aux lois du plus fort, qui ne peut être considéré comme complice, quand la nature et le devoir lui défendent d'être le dénonciateur de celui auquel est lié son sort et sa destinée par des liens sacrés.

« Hélas ! si dans mon malheur la Convention touchée de cette vérité ajoutait à sa sublime Constitution un décret en faveur de ce sexe faible et infortuné, je bénirais la Providence de m'avoir fait souffrir pour pouvoir ne m'occuper uniquement, à la fin de mes peines, que du bonheur, du soin et de l'éducation de mes enfants, dont un, âgé de 12 ans, s'est mis garçon menuisier pour gagner, par son travail, de quoi me sustenter, ainsi que ses deux autres frères auxquels il ne reste plus rien dans le monde.

« DERABEY, veuve KOLLY. »

*Suit le texte de la pétition présentée par l'enfant de la veuve Kolly (1).*

*Aux représentants du peuple souverain.*

« Citoyens législateurs,

« Souffrez à vos genoux ces malheureux enfants qui vous demandent la grâce de leur mère, plus malheureuse que coupable. Aucun témoin n'a élevé sa voix contre elle ; que celle de la reconnaissance et de l'amour filial pénètre jusqu'à vos cœurs bienfaisants, et si mes sanglots et mes soupirs étouffent la mienne, écoutez, citoyens, les cris de cet enfant qui vous redemande sa tendre mère : c'est la nature innocente qui vous tend ses faibles bras pour recevoir une seconde existence qu'il ne peut plus tenir que de vous.

« *Les enfants de l'infortunée veuve Kolly.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

La veuve Kolly, condamnée à la peine de mort, implore, par une pétition, la clémence de

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(2) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 189, col. 2].

D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 211) et le *Journal de Perlet* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 291] rendent compte de la pétition de la veuve Kolly dans les termes suivants :

#### I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

La veuve Kolly, condamnée à mort il y a quelque temps, comme complice de son mari qui fut exécuté à l'époque du jugement, obtint un sursis parce qu'elle était enceinte. Elle vient d'accoucher. Elle s'adresse à la Convention qui, ne pouvant commuer sa peine, passe à l'ordre du jour.

LAURENT-LECOINTRE. Le décret que vous venez de rendre est fondé sur les lois. Je viens vous soumettre maintenant une proposition. Les enfants de Kolly vont être orphelins. La Convention jugera que l'humanité leur doit des secours, ainsi qu'à tous ceux qui seront dans le même cas. Je demande qu'il soit